

BGer 2C_495/2012 vom 24. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_495_2012

FR: TF 2C_495/2012 du 24 juillet 2012

IT: TF 2C_495/2012 del 24 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 avril 2012, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé la révocation du permis d'établissement et le renvoi de Suisse de X. _____ prononcés le 19 décembre 2011.

E. 2

L'intéressé a déposé un recours en matière de droit public contre l'arrêt du 20 avril 2012 et sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 3

Invité par ordonnance du 25 mai 2012 à effectuer une avance de frais de 1'500 fr. ou à déposer une demande d'assistance judiciaire dûment motivée jusqu'au 18 juin 2012, l'intéressé a demandé et obtenu une prolongation de ce délai, qui a été nouvellement fixé au 9 juillet 2012. Le délai du 9 juillet 2012 est passé sans avoir été utilisé. L'intéressé n'a en effet pas versé l'avance de frais requise ni déposé de demande d'assistance judiciaire dûment motivée.

E. 4

Le recours est par conséquent irrecevable conformément à l' art. 63 al. 2 LTF . Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.